

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-138
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du 26 août 2022, de l'entreprise ROUX Patrick TP agissant pour le compte de la société SAUR afin d'obtenir une autorisation de voirie avec réglementation de la circulation pour intervention sur le réseau d'eau potable sur la **Voie Communale n° 5** dénommée **rue de la Glacière**, au droit de l'immeuble sis 73 Rue de la Glacière pour le compte de la SCI LA GLACE pour création d'un branchement, **à partir du lundi 29/08/2022 pour une durée d'un mois** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 29 août 2022 pour une durée de 30 jours calendaires, la société ROUX TP est autorisée à fermer à la circulation la voie communale n° 5 dénommée rue de la Glacière à proximité de l'immeuble sis au n° 73 de la Rue de la Glacière le temps des travaux pour création d'un branchement au réseau d'eau potable.

Article 2 :

La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
L'entreprise ROUX TP s'engage à mettre en place une signalisation « Route Barrée » de chaque côté de la zone de travaux.

Article 3 :

Il sera strictement interdit à tout autre véhicule autre que celui du camion de l'entreprise ROUX TP de stationner aux abords du chantier pendant la durée des travaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 :

Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 29/08/2022

Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.